



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 août 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 2

Chère consœur,

Période couverte par la décision tarifaire

Dans sa lettre datée du 12 août 2025 (A-0061), faisant référence aux articles 37 et 162 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*¹ (« **Loi assurant la gouvernance** »), la Régie de l'énergie (« **Régie** ») demandait à Énergir d'indiquer la date prévue pour le dépôt de sa preuve et de sa proposition de traitement procédural au présent dossier relative à la fixation des tarifs et conditions de service pour l'année tarifaire 2025-2026 et les années subséquentes.

L'article 162 de la Loi assurant la gouvernance se lit comme suit :

« Au plus tard le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Énergir, s.e.c. applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2025, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi.

Toutefois, la période visée au premier alinéa de cet article 48.1 peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans; une référence à une période de trois années tarifaires et aux deux dernières années tarifaires prévues à cet article 48.1 doivent alors se lire, respectivement, comme une référence à une période de deux années tarifaires et à la dernière année tarifaire. » (nous soulignons)

Énergir tient d'abord à préciser que l'échéance du 15 septembre 2025 ne s'applique qu'à l'égard du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi sur la Régie** »),

¹ Lois annuelles 2025, c.24

lequel concerne la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de la première année, soit l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2025.

Énergir tient par ailleurs à confirmer qu'elle entend se prévaloir de la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi assurant la gouvernance afin que la période visée au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie soit d'une durée de deux ans.

Énergir entend déposer sa proposition de formule de variation de coûts (« **FVC** ») permettant de fixer les tarifs de l'année 2026-2027 au courant de l'automne 2025, le tout conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie. L'intention d'Énergir est de demander l'ouverture d'une phase 1 du dossier tarifaire 2026-2027 afin, notamment, de présenter sa proposition de FVC. L'ouverture d'une telle phase permettra à Énergir, par la même occasion, de présenter une proposition quant au format des pièces à déposer dans les dossiers tarifaires où la FVC sera appliquée de même qu'au format de certaines pièces du rapport annuel.

Dates attendues des décisions

Afin de faciliter le travail de planification de la Régie, Énergir souhaite lui faire part dès maintenant des dates auxquelles les différentes décisions sont attendues à la suite de l'audience afin d'assurer l'entrée en vigueur des tarifs provisoires, dans un premier temps, et finaux, dans un second.

Voici donc la séquence proposée :

- Décision pour l'entrée en vigueur des tarifs provisoires : Au plus tard le 15 septembre 2025;
- Entrée en vigueur des tarifs provisoires : 1^{er} octobre 2025;
- Décision sur le fond : Au plus tard le 7 novembre 2025;
- Décision finale : Au plus tard le 21 novembre 2025;
- Entrée en vigueur des tarifs finaux : 1^{er} décembre 2025.

Curriculum vitae des témoins d'Énergir

Énergir dépose *en liasse*, comme pièce Énergir-G, Document 7, le *curriculum vitae* de l'ensemble des témoins qu'elle compte faire entendre lors de l'audience prévue débuter le 3 septembre 2025.

Mise à jour et révision de pièces

Énergir dépose une mise à jour de la pièce Énergir-M, Document 5 afin de refléter la mise à jour du coût en capital prospectif.

Par ailleurs, deux décisions ont été rendues depuis le dépôt de la preuve d'Énergir en mai 2025, à savoir la décision D-2025-060 et la décision D-2025-067. L'impact de chacune d'elles sur le revenu requis du service de distribution est le suivant :

- D-2025-060 : ajustement à la baisse du revenu requis de 763k\$
- D-2025-067 : ajustement à la baisse du revenu requis de 459k\$

De manière à éviter un potentiel dédoublement de la révision de certaines pièces du dossier, Énergir propose que l'impact des décisions précitées soit reflété dans la mise à jour qui suivra la décision sur le fond portant sur la phase 2 du présent dossier, conjointement aux autres informations qui pourraient devoir être mises à jour suivant la réception de la décision de la Régie.

Conformité des Conditions de service et tarif (« CST »)

Dans sa décision D-2025-078, la Régie ordonnait notamment à Énergir de soumettre les versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril 2024, du 1^{er} octobre 2024 et du 1^{er} décembre 2024, pour examen de la Régie dans le cadre du dossier R-4287-2024, afin que leur conformité aux diverses décisions de la Régie en vigueur à ces dates soit évaluée et que le résultat de cette évaluation puisse être pris en compte aux fins de la décision que la Régie rendra dans le présent dossier.

Pour répondre à cette demande, Énergir dépose les pièces Énergir-S, Documents 3 à 9.

Par ailleurs, elle dépose également une version révisée des pièces Énergir-R, Document 1 et Énergir-S, Documents 1 et 2 afin d'inclure la modification proposée à l'article 10.2 des CST qu'elle avait omise dans les versions initialement déposées.

Suivant la réception de la lettre de la Régie datée du 12 août 2025 (A-0061), Énergir a pris note du fait que le suivi de la décision D-2025-078 ne ferait pas partie des sujets d'examen pour l'audience qui se déroulera à compter du 3 septembre prochain. Énergir souhaiterait toutefois éviter l'ouverture d'une 3^e phase pour en traiter et suggère que le tout soit traité sur dossier dans le contexte de la phase 2 afin que la Régie puisse en disposer dans la décision sur le fond qu'elle rendra au courant de l'automne 2025. Énergir n'a pas d'objection à ce que l'ensemble des modifications proposées au texte des CST déjà déposées au présent dossier fasse l'objet du même traitement, c'est-à-dire qu'elles soient traitées sur dossier dans le contexte de la phase 2.

Dépôt des réponses à la demande de renseignements no 6, pièces et requête révisées

Finalement, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements no 6 (« **DDR no 6** ») de la Régie, soit la pièce Énergir-T, Document 11.

Énergir dépose par la même occasion une version révisée des pièces Énergir-H, Document 2, Énergir-I, Document 1 et Énergir-N, Document 6 de même qu'une 6^e demande réamendée pour corriger une coquille identifiée (voir question 6.1 de la DDR no 6). Elle dépose également une liste de pièces révisée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.